



Cadence
Digital

DPA · ANNEXE RGPD · v1.0 · JUILLET 2026

Accord de traitement *des données personnelles*

Solution logicielle de synchronisation ERP × e-commerce.

Publié par Cadence Digital — Studio SaaS français.

RÉFÉRENCE DOCUMENT

DPA-MIG-2026-07 · v1.0 · Juillet 2026

cadence-digital.fr

Applicable à compter du 01/08/2026

SOMMAIRE

Table des articles

01	Objet du DPA et rappel des rôles	03
02	Définitions	03
03	Description du traitement	04
04	Obligations du Sous-traitant	05
05	Obligations du Responsable de traitement	06
06	Mesures techniques et organisationnelles	07
07	Sous-traitants ultérieurs	08
08	Transferts hors Union Européenne	09
09	Assistance et coopération	09
10	Notification de violation de données	10
11	Registre des traitements et audits	10
12	Sort des données en fin de contrat	11
13	Responsabilité et indemnisation	11
14	Durée, modification, résolution des conflits	12

CADRE JURIDIQUE

Le présent DPA (Data Processing Agreement) formalise les obligations de sous-traitance de données personnelles conformément à l'article 28 du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD).

Il constitue une annexe des CGV Migratron dont il fait partie intégrante.

Article 1 — Objet du DPA et rappel des rôles

1.1 — Objet

Le présent DPA a pour objet de définir les conditions dans lesquelles Cadence Digital, en qualité de Sous-traitant, traite les données personnelles pour le compte du Client, en qualité de Responsable de traitement, dans le cadre de la fourniture de la Solution Migratron. Il complète l'Article 10 des CGV Migratron.

1.2 — Rôles respectifs

Le Client agit en qualité de Responsable de traitement au sens de l'article 4-7 du RGPD pour l'ensemble des données personnelles qu'il transmet à la Solution ou qui sont générées par son usage de la Solution.

Cadence Digital agit en qualité de Sous-traitant au sens de l'article 4-8 du RGPD, exclusivement sur instructions documentées du Client et dans les limites définies au présent DPA.

1.3 — Hiérarchie des documents

En cas de contradiction entre les CGV Migratron et le présent DPA sur les questions relatives aux données personnelles, le présent DPA prévaut.

Article 2 — Définitions

Les termes en majuscules non définis ci-dessous ont la signification qui leur est attribuée dans les CGV Migratron ou dans le RGPD.

« RGPD »	Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel.
« Données personnelles »	Toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable au sens de l'article 4-1 du RGPD.
« Traitement »	Toute opération ou ensemble d'opérations effectuées sur des données personnelles, telles que définies à l'article 4-2 du RGPD.
« Personne concernée »	La personne physique dont les données personnelles font l'objet d'un traitement.
« Violation de données »	Une violation de la sécurité entraînant la destruction, la perte, l'altération, la divulgation non autorisée ou l'accès non autorisé à des données personnelles.
« Sous-traitant ultérieur »	Toute personne physique ou morale à laquelle Cadence Digital confie tout ou partie des opérations de traitement pour le compte du Client.
« Autorité de contrôle »	En France, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).

Article 3 — Description du traitement

Conformément à l'article 28-3 du RGPD, les caractéristiques du traitement effectué par le Sous-traitant sont précisées ci-dessous.

CARACTÉRISTIQUE	DESCRIPTION
Finalité	Fourniture de la Solution Migratron : synchronisation catalogue ERP × boutique en ligne
Nature du traitement	Collecte, enregistrement, structuration, conservation, adaptation, extraction, consultation
Catégories de données personnelles	Données d'identification (nom, prénom, email, téléphone), données professionnelles
Catégories de personnes concernées	Clients finaux du Client (personnes physiques ou représentants de personnes morales)
Durée du traitement	Durée du Contrat Migratron, augmentée des délais légaux de conservation et de la période de sauvegarde
Localisation	Union Européenne exclusivement (France : OVH ou Scaleway). Aucun transfert hors UE

Article 4 — Obligations du Sous-traitant

4.1 — Traitement sur instructions

Le Sous-traitant s'engage à ne traiter les données personnelles que sur instructions documentées du Responsable de traitement, y compris en ce qui concerne les transferts de données personnelles vers un pays tiers ou une organisation internationale, sauf s'il y est tenu par une obligation légale qu'il doit alors notifier au Responsable de traitement.

4.2 — Confidentialité

Le Sous-traitant garantit que les personnes autorisées à traiter les données personnelles s'engagent à respecter la confidentialité ou sont soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité. Cette obligation persiste après la fin du Contrat.

4.3 — Sécurité

Le Sous-traitant met en œuvre toutes les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour assurer un niveau de sécurité adapté aux risques, détaillées à l'Article 6 du présent DPA.

4.4 — Sous-traitance ultérieure

Le Sous-traitant respecte les conditions relatives à la sous-traitance ultérieure définies à l'Article 7 du présent DPA.

4.5 — Assistance

Le Sous-traitant assiste le Responsable de traitement dans le respect de ses obligations RGPD, notamment en ce qui concerne l'exercice des droits des personnes concernées, les notifications de violation, les analyses d'impact et les consultations préalables de l'autorité de contrôle.

4.6 — Sort des données

Au choix du Responsable de traitement, le Sous-traitant supprime ou restitue toutes les données personnelles à la fin du Contrat, dans les conditions précisées à l'Article 12.

4.7 — Registre et audits

Le Sous-traitant met à disposition du Responsable de traitement toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues à l'article 28 du RGPD, et permet la réalisation d'audits, y compris des inspections, dans les conditions de l'Article 11.

Article 5 — Obligations du Responsable de traitement

5.1 — Licéité du traitement

Le Responsable de traitement garantit que le traitement des données personnelles qu'il confie au Sous-traitant est licite au regard du RGPD, notamment qu'il repose sur une base légale valable (consentement, contrat, obligation légale, intérêt légitime, etc.).

5.2 — Information des personnes concernées

Le Responsable de traitement informe les personnes concernées, préalablement à la collecte, de l'existence du traitement, de ses finalités, des destinataires des données, de leurs droits et de tout autre élément requis par les articles 13 et 14 du RGPD.

5.3 — Recueil des consentements

Lorsque le traitement repose sur le consentement, le Responsable de traitement recueille et conserve la preuve de ce consentement, conformément à l'article 7 du RGPD.

5.4 — Instructions documentées

Le Responsable de traitement transmet au Sous-traitant des instructions documentées, licites et raisonnables. Ces instructions figurent dans le Contrat Migratron, dans le présent DPA, ou dans des documents complémentaires validés par écrit entre les Parties.

5.5 — Coopération

Le Responsable de traitement collabore de bonne foi avec le Sous-traitant en cas de demande d'une personne concernée, de contrôle par une autorité, ou de tout autre événement affectant le traitement.

Article 6 — Mesures techniques et organisationnelles

Conformément à l'article 32 du RGPD, le Sous-traitant met en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour garantir un niveau de sécurité adapté aux risques.

CATÉGORIE	MESURES MISES EN ŒUVRE
Contrôle des accès	Authentification forte (mots de passe robustes, MFA pour les administrateurs), gestion gran
Chiffrement	Chiffrement des données en transit (TLS 1.3), chiffrement des données au repos (AES-256), c
Journalisation	Enregistrement des actions sensibles (connexions, modifications, exports), conservation de
Sauvegardes	Sauvegardes quotidiennes incrémentales et hebdomadaires complètes, conservation mult
Continuité d'activité	Infrastructure redondée chez OVH ou Scaleway (France), plan de continuité documenté, RT
Sécurité applicative	Revue de code systématique, dépendances à jour, tests de sécurité (OWASP Top 10), correc
Sécurité physique	Hébergement dans des datacenters certifiés ISO 27001, contrôle d'accès physique par carte
Formation	Sensibilisation annuelle du personnel aux enjeux de sécurité et de protection des données p
Gestion des incidents	Procédure documentée de gestion des incidents de sécurité, chaîne d'alerte définie, notifica

Ces mesures sont revues au minimum annuellement et adaptées à l'évolution des risques et de l'état de l'art. Le Responsable de traitement en est informé.

Article 7 — Sous-traitants ultérieurs

7.1 — Autorisation générale

Le Responsable de traitement autorise le Sous-traitant à recourir à des sous-traitants ultérieurs pour la fourniture de la Solution. La liste des sous-traitants ultérieurs actuels figure au tableau ci-dessous.

SOUS-TRAITANT	RÔLE	LOCALISATION
OVHcloud SAS	Hébergement infrastructure (serveurs, bases de données, stockage)	France (Nogent-sur-Seine, Gravelines)
Scaleway	Hébergement secondaire, sauvegardes	France (Paris)
Mistral AI	Modèles de langage pour enrichissement de fiches produits	France (Paris) IA optionnel
Sendgrid (Twilio)	Envoi d'emails transactionnels (support, notifications)	Union Européenne (Irlande)

7.2 — Modification de la liste

Le Sous-traitant informe le Responsable de traitement de tout ajout ou remplacement de sous-traitant ultérieur au minimum trente (30) jours avant la mise en œuvre effective. Le Responsable de traitement dispose d'un droit d'opposition motivé dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification.

7.3 — Contrat avec les sous-traitants ultérieurs

Le Sous-traitant conclut avec chaque sous-traitant ultérieur un contrat écrit imposant des obligations en matière de protection des données personnelles équivalentes à celles du présent DPA. Le Sous-traitant reste pleinement responsable envers le Responsable de traitement de l'exécution par les sous-traitants ultérieurs de leurs obligations.

Article 8 — Transferts hors Union Européenne

8.1 — Principe

Par défaut, aucun transfert de données personnelles hors de l'Union Européenne n'est effectué dans le cadre de la fourniture de la Solution. L'ensemble des traitements et de l'hébergement se situe en France.

8.2 — Exception encadrée

Tout transfert éventuel de données personnelles hors de l'Union Européenne, s'il devait être envisagé, ferait l'objet d'un accord préalable écrit du Responsable de traitement et serait encadré par les garanties appropriées prévues par le chapitre V du RGPD, notamment :

- décision d'adéquation de la Commission Européenne ;
- clauses contractuelles types adoptées par la Commission Européenne ;
- règles d'entreprise contraignantes (BCR).

8.3 — Analyse d'impact

En cas de transfert envisagé vers un pays ne bénéficiant pas d'une décision d'adéquation, une analyse d'impact spécifique sera menée (Transfer Impact Assessment) et documentée avant tout transfert effectif.

Article 9 — Assistance et coopération

9.1 — Droits des personnes concernées

Le Sous-traitant assiste le Responsable de traitement dans le respect des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement, de portabilité, de limitation, d'opposition. Cette assistance inclut la mise à disposition d'outils techniques permettant l'exercice de ces droits (extractions, exports, suppressions ciblées).

9.2 — Délais

Le Sous-traitant s'engage à répondre aux demandes du Responsable de traitement dans un délai maximum de dix (10) jours ouvrés à compter de la réception de la demande.

9.3 — Coûts

L'assistance dans le cadre des droits des personnes concernées est incluse dans le prix de la Solution. Toutefois, en cas de demandes manifestement excessives ou récurrentes, le Sous-traitant se réserve le droit de facturer un coût raisonnable, sur devis préalable accepté par le Responsable de traitement.

9.4 — Analyses d'impact

Le Sous-traitant fournit au Responsable de traitement, sur demande, les informations nécessaires à la réalisation d'analyses d'impact relatives à la protection des données (AIPD) et aux consultations préalables de l'autorité de contrôle prévues aux articles 35 et 36 du RGPD.

Article 10 — Notification de violation de données

10.1 — Notification au Responsable de traitement

En cas de violation de données personnelles, le Sous-traitant notifie le Responsable de traitement dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les quarante-huit (48) heures suivant la découverte de la violation. La notification est adressée par email au contact référent du Client mentionné dans le Bon de commande, avec accusé de réception.

10.2 — Contenu de la notification

La notification comprend au minimum :

- la nature de la violation, les catégories et le nombre approximatif de personnes et d'enregistrements concernés ;
- le nom et les coordonnées du point de contact ;
- les conséquences probables de la violation ;
- les mesures prises ou envisagées pour remédier à la violation et en atténuer les effets.

10.3 — Assistance à la notification à l'autorité de contrôle

Le Sous-traitant assiste le Responsable de traitement dans la notification de la violation à l'autorité de contrôle (CNIL) et, le cas échéant, aux personnes concernées, dans les conditions et délais prévus par les articles 33 et 34 du RGPD.

10.4 — Documentation

Le Sous-traitant documente toute violation de données personnelles et met cette documentation à disposition du Responsable de traitement sur demande.

Article 11 — Registre des traitements et audits

11.1 — Registre du Sous-traitant

Le Sous-traitant tient un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte du Responsable de traitement, conformément à l'article 30-2 du RGPD. Ce registre est mis à disposition du Responsable de traitement sur demande.

11.2 — Droit d'audit

Le Responsable de traitement peut faire réaliser un audit du Sous-traitant, à ses frais, pour vérifier le respect des obligations du présent DPA. L'audit peut être conduit par le Responsable de traitement lui-même ou par un auditeur indépendant qu'il mandate, sous réserve d'un engagement de confidentialité équivalent à celui du Sous-traitant.

11.3 — Modalités

L'audit fait l'objet d'un préavis de trente (30) jours calendaires minimum, sauf urgence dûment justifiée. Il se déroule pendant les heures et jours ouvrés, dans des conditions préservant la continuité de service du Sous-traitant et le secret des affaires. Chaque Partie coopère de bonne foi à la bonne réalisation de l'audit.

11.4 — Fréquence

Un audit ne peut être conduit qu'une fois par année civile, sauf en cas de violation de données personnelles, d'incident de sécurité significatif ou de demande motivée d'une autorité de contrôle.

Article 12 — Sort des données en fin de contrat

12.1 — Choix du Responsable de traitement

À l'expiration ou à la résiliation du Contrat, quelle qu'en soit la cause, le Sous-traitant procède, au choix du Responsable de traitement notifié par écrit dans les trente (30) jours suivant la fin du Contrat :

- à la restitution intégrale des données personnelles, sous un format structuré et couramment utilisé ; ou
- à la destruction sécurisée des données personnelles.

12.2 — Délai de restitution ou destruction

La restitution ou la destruction est réalisée dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter de l'instruction du Responsable de traitement. Une attestation de destruction peut être fournie sur demande.

12.3 — Sauvegardes

Les données présentes dans les sauvegardes sont conservées pendant la durée résiduelle de rotation des sauvegardes, sans excéder quatre-vingt-dix (90) jours après la fin du Contrat. Elles ne sont utilisées qu'à des fins de récupération en cas de sinistre et sont détruites à l'échéance.

12.4 — Obligations légales

Nonobstant les dispositions ci-dessus, le Sous-traitant peut être amené à conserver certaines données personnelles pour se conformer à ses obligations légales (comptables, fiscales, prévention de la fraude). Ces conservations sont documentées, limitées dans le temps et à finalité strictement légale.

Article 13 — Responsabilité et indemnisation

13.1 — Responsabilité respective

Chaque Partie assume la responsabilité de ses propres manquements aux obligations qui lui incombent au titre du RGPD et du présent DPA. Le régime de responsabilité applicable est celui prévu à l'article 82 du RGPD.

13.2 — Plafond de responsabilité

Sans préjudice des dispositions impératives du RGPD relatives à la responsabilité à l'égard des personnes concernées, la responsabilité du Sous-traitant envers le Responsable de traitement au titre du présent DPA est plafonnée conformément à l'Article 13 des CGV Migratron.

13.3 — Assurance

Chaque Partie déclare disposer d'une assurance responsabilité civile professionnelle couvrant les risques liés à la protection des données personnelles.

Article 14 — Durée, modification, résolution des conflits

14.1 — Durée

Le présent DPA prend effet à la même date que les CGV Migratron et demeure en vigueur pendant toute la durée du Contrat. Il continue à produire ses effets après la fin du Contrat pour toutes les obligations qui, par leur nature, se prolongent au-delà (confidentialité, restitution des données, obligations légales de conservation).

14.2 — Modification

Le présent DPA peut être modifié par écrit signé par les deux Parties. Toute évolution du RGPD ou de la réglementation applicable qui rendrait certaines dispositions caduques ou insuffisantes fera l'objet d'une mise à jour du présent DPA à l'initiative du Sous-traitant, avec accord préalable du Responsable de traitement.

14.3 — Résolution des conflits

Les Parties s'efforcent de résoudre à l'amiable tout différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution du présent DPA. À défaut, le litige est soumis aux tribunaux compétents désignés à l'Article 18 des CGV Migratron.

14.4 — Droit applicable

Le présent DPA est régi par le droit français, sans préjudice de l'application des dispositions impératives du RGPD.

SIGNATURES

Acceptation du DPA

Le présent DPA est accepté sans réserve par les Parties à la signature du Bon de commande Migratron, dont il constitue une annexe indissociable.

Les signatures ci-dessous valent référence commune aux CGV Migratron et au présent DPA.

POUR CADENCE DIGITAL

Cadence Digital

Sous-traitant au sens du RGPD
Adresse : [SIÈGE SOCIAL]
SIREN : [SIREN]

Nom, fonction, date, signature :

POUR LE CLIENT

[NOM DU CLIENT]

Responsable de traitement au sens du RGPD
Adresse : [ADRESSE]
SIREN : [SIREN CLIENT]

Nom, fonction, date, signature :

CONTACT DPO OU RÉFÉRENT RGPD

Cadence Digital : rgpd@cadence-digital.fr
Client : (à compléter par le Client sur son Bon de commande)

Pour toute question relative au présent DPA ou à la protection des données, contactez le référent RGPD ci-dessus.